

Article

« Présentation »

Christian Brunelle

Les Cahiers de droit, vol. 48, n°1-2, 2007, p. 3-4.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043920ar>

DOI: 10.7202/043920ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Présentation

Christian BRUNELLE

Cela fait maintenant 25 ans que la *Charte canadienne des droits et libertés*, entrée en vigueur le 17 avril 1982, est enchassée dans la Constitution du Canada. Nous laisserons à d'autres le soin de deviser de sa portée sur le plan politique, elle qui est vue tantôt comme l'emblème par excellence de l'identité canadienne, tantôt comme le symbole de l'isolement de l'un des deux peuples fondateurs du pays. Peu importe le versant politique où gisent les convictions des uns et des autres, il n'en demeure pas moins que, sur le plan proprement juridique, la Charte canadienne s'impose et occupe le sommet des normes.

Parmi les nombreux effets de l'intégration de ce document constitutionnel dans l'ordre juridique, il en est un qui revêt une importance singulière. En effet, par une sorte d'effet réfléchissant, la Charte canadienne a favorisé la « mise en lumière » de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec adoptée en 1975 et a contribué ainsi à son élévation au rang des lois prééminentes.

Ces deux textes fondamentaux, qui s'inscrivent parfaitement dans le mouvement international de protection des droits et libertés de la personne lancé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ont exercé et continuent d'exercer une influence considérable sur le droit canadien et québécois. Si toutes les sphères du droit subissent aujourd'hui, à certains égards, leur influence, le droit du travail y est particulièrement sensible. Faut-il rappeler que la caractéristique essentielle de ce droit réside dans l'état de subordination du salarié dans ses rapports avec l'employeur et la volonté de rétablir entre eux un certain équilibre ? Or, les chartes des droits s'intéressent justement à la protection des groupes particulièrement vulnérables. C'est ainsi qu'il y a pénétration croissante des droits et libertés de la personne dans les milieux de travail.

Pendant longtemps, la situation de vulnérabilité individuelle qui caractérise le statut de salarié a trouvé son contrepois dans la force collective des salariés, regroupés au sein de l'institution syndicale. La convention

collective, librement négociée par des parties autonomes aux forces relativement mieux équilibrées par l'effet du *Code du travail*, constituait alors le meilleur rempart contre l'exercice déraisonnable des droits de direction de l'employeur dans l'entreprise. Qualifiée de « loi des parties », comme pour mieux souligner la plénitude normative qui lui est attribuée dans les milieux de travail, cette convention collective se trouve désormais assujettie aux droits et libertés garantis par les chartes des droits. Il en résulte de nouvelles obligations à la fois pour les employeurs et les syndicats, lesquelles appellent de profondes remises en question sur la façon d'assurer la démocratie et le respect de la dignité au travail.

Ce phénomène de constitutionnalisation du droit du travail, en pleine croissance au Québec et ailleurs au Canada, est également observable ailleurs dans le monde, où il se manifeste d'une manière et avec une intensité variables, selon les traditions juridiques propres à un pays donné.

Le présent numéro thématique des *Cahiers de droit*, fruit d'une collaboration avec le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et le Groupe d'étude sur le droit du travail (GEDT), qui en relève, regroupe des articles retenus pour publication à la suite d'un appel de manuscrits lancé à l'été 2006. La diversité des angles d'étude épousés, des méthodes d'analyse appliquées et des points de vue exprimés montre toute la richesse et la complexité du phénomène. La lecture de ces articles révèle par-dessus tout à quel point les sources du droit du travail se sont diversifiées depuis le milieu des années 70. Et sous ce rapport, les chartes des droits sont appelées à jouer un rôle prédominant, comme la Cour suprême du Canada vient d'ailleurs de le souligner, de manière éclatante, au moment même où ce numéro thématique était sous presse. En effet, dans une décision rendue le 8 juin 2007, la Cour reconnaît sans détour que la liberté d'association consacrée par la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit désormais un droit procédural à la négociation collective.¹ Ce faisant, la Cour opère un revirement jurisprudentiel majeur qui, faute de faire ici l'objet d'une analyse quelconque en raison des délais inhérents au processus de publication, confirme – si besoin était – que le phénomène de la constitutionnalisation du droit du travail ne connaît pas d'essoufflement.

1. *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 (Can LII).